FRC 9.
12055
Case
FRC
1797

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

J. P. F. DUPLANTIER

(député de la Gironde),

Contre le projet tendant à accorder la remise des peines aux criminels qui révéleroient des conspirations, & même des récompenses, suivant l'importance de la révélation.

Séance du 16 germinal an 7.

Représentans du Peuple,

Je ne viens point ici contredire la nécessité d'une mesure propre à arrêter les effets funestes de tous les complots des ennemis de la République. Amant sincère

THE NEWBERRY LIBRARY

de la liberté, je voterai toujours avec empreſſement pour aſſurer à la conſtitution toute ſa latitude : mais comme je ne vois le ſalut de la République & des républicains que dans la rigoureuſe exécution des diſpoſitions conſtitutionnelles & dans le parfait équilibre des pouvoirs politiques, je combattrai toujours les meſures qui me paroîtront porter la moindre atteinte à la charte tutélaire de nos droits, de quelque côté qu'on veuille faire pencher la balance. Je préſenterai donc avec cette entière confiance que doit trouver au milieu de vous celui qui cherche la vérité & obéit aux impulſions de ſa conſcience, quelques obſervations que je crois importantes, contre la meſure qui vous eſt propoſée par le projet ſoumis à la diſcuſſion ; & il me ſera facile de démontrer qu'outre les conſéquences déſaſtreuſes qu'il préſente à l'obſervateur attentif, il contrarie, ſous trois rapports, les principes fondamentaux de notre pacte ſocial.

Et d'abord je m'attache aux vices d'inconſtitutionnalité.

Pour vous les faire ſentir je rappelle le ſommaire du projet.

On vous propoſe d'établir *que le Corps légiſlatif aura le droit d'accorder, ſur la propoſition formelle du Directoire, à celui qui fera des révélations d'un intérêt majeur ou reconnu tel, ſur une conſpiration ou une aſſociation formée contre la ſûreté intérieure ou extérieure de la République, la modération ou la remiſe des peines par lui encourues, & que la propoſition du Directoire ſurſeoira à l'exécution des jugemens de condamnation définitive.*

Ce projet eſt évidemment inconſtitutionnel au fond, ainſi que dans la forme de ſon organiſation.

Ce n'eſt au fond autre choſe qu'une nouvelle délégation que la loi feroit aux deux pouvoirs légiſlatif & exécutif d'attributions judiciaires. Cependant il eſt dé-

montré par tous les publiciſtes que là où la ſéparation des pouvoirs n'eſt pas clairement établie, & où leurs attributions reſpectives pourroient être étendues ou changées au gré de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs, il ne pourroit y avoir de liberté politique; il eſt démontré que là où la puiſſance de juger pourroit être exercée médiatement ou immédiatement, directement ou indirectement par les pouvoirs légiſlatif ou exécutif, la liberté individuelle, livrée à la merci de l'homme puiſſant, & à tous les caprices de l'arbitraire, feroit bientôt place à tous les excès de la tyrannie. C'eſt ſur ces principes qu'eſt fondé notre pacte ſocial. L'acte conſtitutionnel en effet a poſé une barrière éternelle entre les divers pouvoirs, & aucun d'eux ne peut les franchir ſans uſurpation. « Les fonctions judiciaires, dit l'article 202, » ne peuvent être exercées ni par le Corps légiſlatif, » ni par le pouvoir exécutif ». Il eſt ſeulement des cas où le Corps légiſlatif fait les fonctions de jury d'accuſation au nom de la nation, pour aſſurer la garantie des membres des divers pouvoirs; mais, hors ces cas, la pourſuite & la punition des crimes ſont entièrement dans l'attribution du pouvoir judiciaire; la culpabilité eſt ſoumiſe à la conviction d'un jury, & lorſqu'il l'a reconnue, aucune puiſſance légale, autre que le tribunal de caſſation, en caſſant le jugement pour défaut d'obſervation des formes ſeulement, ne peut, ni ne doit arrêter l'exécution de la loi; le juge, ſans encourir la forfaiture, & les autres pouvoirs, ſans violer la conſtitution.

Mais ici l'on m'arrête, & l'on me dit, que remettre ou modérer les peines ce n'eſt pas juger, mais exercer le droit de faire grace, qui eſt dans l'attribution de la ſouveraineté, dont le corps légiſlatif a l'exercice.

Cette obſervation ne me paroît ſerieuſe ni ſolide; &, pour le démontrer, il me ſuffit de définir le mot *juger*.

C'eſt évidemment condamner ou abſoudre, &, je vous le demande, n'eſt-ce pas abſoudre que de remettre ou modérer les peines? Quant à la définition particulière que l'on fait de ce droit comme étant un des attributs de la ſouveraineté, je n'y vois qu'une erreur dangereuſe, ſur-tout lorſqu'on vient citer, comme le fait le rapporteur, l'attribution que s'étoient réſervée les rois, comme ſi cette attribution ne fût pas de tous les temps l'un des plus dangereux élémens de l'autorité monarchique, le taliſman le plus approprié pour faire chérir & rechercher les faveurs du deſpotiſme, qui ne ſont cependant en définitif que l'appanage de ſes valets ou de ſes complices.

Mais qui ignore qu'en remontant à la ſource des pouvoirs, tous les droits dépendent & émanent du peuple? Sans doute, quand il ne les a pas délégués, on ne peut lui conteſter la faculté de les exercer. Mais il en eſt autrement lorſqu'une conſtitution protectrice les a délégués aux divers pouvoirs chargés de maintenir la liberté par un juſte & ſage équilibre. Alors tous les droits ſont réglés & diviſés; & le droit de grace, comme tous les autres, ſe trouve rangé dans l'attribution du pouvoir chargé de juger de la culpabilité des délits ſociaux. Or, d'après les principes de notre conſtitution, il eſt établi que tous les délits qui entraînent après eux des peines afflictives ou infamantes ſont ſoumis à deux eſpèces de jurys, & que la condamnation n'a lieu que lorſque la culpabilité a été reconnue, c'eſt-à-dire, lorſque la conviction intime du jury lui a fait déclarer que le coupable étoit criminel avec intention, & qu'il n'étoit, dans aucune circonſtance, propre à lui faire la remiſe de la peine qu'il a encourue par ſuite du délit dont il eſt accuſé. Cette culpabilité peut ſe modifier : les articles 545, 546, 547 du code des délits en offrent un exemple, qui eſt une démonſtration évidente des prin-

cipes que j'invoque; ils exemptent des peines prononcées contre les fabricateurs de fauſſe monnoie ceux de leurs complices qui les premiers les dénoncent, ou qui procurent l'arreſtation des fauſſaires & la ſaiſie des matières & inſtrumens. C'eſt bien là une grace que la loi accorde dans le même ſens de celle qu'on propoſe d'accorder par le nouveau projet que je diſcute : mais vous ne voyez dans les diſpoſitions de la loi aucun changement aux attributions des pouvoirs politiques. Les fondateurs de la conſtitution n'ont pas cru que l'application de cette faveur fût d'une autre nature que celle de tous les autres motifs de non culpabilité qui ſont dans le domaine des jurés ; ils n'ont pas cru, en un mot, qu'aucun des deux autres pouvoirs eût la faculté de s'arroger de prononcer dans les cas ſimilaires.

Le domaine du Corps légiſlatif eſt en effet uniquement de prononcer ſur les cas généraux, de faire la loi, mais de ne jamais l'appliquer aux individus : & je réponds par cette définition à ceux qui viendroient me citer quelque exemple d'amniſtie. Une amniſtie eſt ſans doute une grace ; mais elle a un caractère particulier qui ne permet pas qu'on la confonde avec la légiſlation particulière qu'on vous propoſe. Comme elle eſt amenée & néceſſitée par des cauſes extraordinaires & générales, elle ne ſtatue également jamais que ſur des cauſes extraordinaires, & d'une manière générale. D'ailleurs, les amniſties doivent être auſſi rares que ſagement motivées ; car leur fréquence conduiroit à la diſſolution du corps ſocial ; & il eſt inoui que le Corps légiſlatif s'en ſoit réſervé l'application pratique. Une pareille réſerve auroit été abſurde. Ainſi mon exemple, qui n'eſt lui-même qu'une amniſtie organiſée, ſubſiſte entièrement, & il détruit tous les raiſonnemens qu'on pourroit faire tant ſur les principes que ſur leur application, d'une manière contraire aux règles que j'invoque.

Il eſt donc évident que le projet eſt au fond très-inconſtitutionnel.

Je vais maintenant démontrer qu'il eſt infecté dans la forme de deux autres vices de la même nature.

Le projet veut, *article III*, que le Corps légiſlatif n'accorde la modération, la remiſe des peines, & les récompenſes dont les révélations ſeront jugées dignes, que ſur la propoſition formelle du Directoire exécutif.

Comme cet acte, ainſi que tout autre du Corps légiſlatif, eſt une loi de la République, voilà, d'après le projet, le pouvoir exécutif concourant à la formation de la loi; voilà une initiative accordée, au mépris de l'article 76 de la conſtitution, qui porte textuellement : « La propoſition des lois appartient excluſive-» ment au Conſeil des Cinq-Cents ». Il n'eſt dérogé à ce principe que par l'article 326, pour la déclaration de guerre, acte terrible & pour lequel la conſtitution a cru devoir prendre toutes les précautions qu'exigent les principes ſacrés de l'humanité; mais c'eſt préciſément cette exception qui confirme la règle.

Une ſemblable innovation, & qui en amèneroit inſenſiblement un grand nombre d'autres, ſi elle étoit adoptée, ne peut donc être propoſée, non-ſeulemenr parce qu'elle eſt contraire à la conſtitution; mais encore parce qu'elle enchaîne l'indépendance du Corps légiſlatif, & tend à concentrer indirectement dans la main du pouvoir exécutif une partie des attributions légiſlatives. Il ſeroit facile de démontrer, ſi l'acte conſtitutionnel n'exiſtoit pas & qu'on vînt oppoſer à la force des principes quelque ſyſtême novateur, qu'en faiſant concourir le pouvoir exécutif à la propoſition des lois, autrement que pour la déclaration de guerre, on ſape par ſa baſe le ſyſtême repréſentatif, & l'on rompt l'équilibre politique en faveur du deſpotiſme ou de l'oligarchie.

Le rapporteur ne parle dans ſon rapport que de la convenance & des avantages de cette initiative ; mais il oublie la force des principes qui s'y oppoſent ; il oublie, dis-je, de détruire les diſpoſitions de l'article 76 de la conſtitution : & comme le Corps légiſlatif ne doit voir rien d'avantageux ni de convenant parmi toutes les meſures contraires au texte & à l'eſprit de la conſtitution, il eſt inutile d'inſiſter plus long-temps ſur cet objet.

Cette ſeconde inconſtitutionnalité eſt donc auſſi évidente que la première.

Je paſſe maintenant à la troiſième : elle conſiſte dans le droit accordé à la propoſition du Directoire, d'apporter un ſurſis aux condamnations définitives.

Je vois dans cette attribution le renverſement de toutes les idées. Vous avez jugé une ſeule fois que vous aviez le droit de ſurſeoir à l'exécution des jugemens, & vous ne ſavez maintenant par quel fil ſecourable vous pourrez ſortir du labyrinthe où vous a conduits le ſentiment bien louable qui vous fit oublier un inſtant que vous n'étiez que chargés de faire des lois.

Repréſentans du peuple, c'eſt par la confuſion des pouvoirs politiques que périſſent les États ; & nous péririons bientôt comme tous les autres gouvernemens libres, ſi nous avions la foibleſſe de porter la moindre atteinte aux limites & aux attributions reſpectives des trois pouvoirs politiques.

« Mais, dira-t-on, il ne faut donc jamais uſer de » moyens extraordinaires : cependant l'hiſtoire nous ap- » prend que les républiques anciennes, dans des dangers » imminens, créoient des magiſtratures extraordinaires, qui » pluſieurs fois ont ſauvé la patrie. »

Je réponds d'abord qu'aucune république ancienne n'a connu le ſyſtême repréſentatif ; que le droit de cité étoit circonſcrit dans un petit territoire, & que le peuple étoit toujours là pour arrêter le premier acte d'uſurpation ;

j'obſerve enſuite que toutes ont péri par ces meſures extraordinaires. Si la dictature a quelquefois ſauvé Rome, la dictature a fini par l'enchaîner.

Je conçois que ces dangers ſont encore heureuſement éloignés du berceau de la liberté françaiſe ; je conviens que nos vœux mutuels ſe lient au triomphe pur de la liberté, & que notre intérêt commun en eſt inſéparable : mais comptez-vous pour rien la violation des principes conſtitutionnels, que je regarderai toujours comme le plus grand des malheurs ? comptez-vous pour rien l'exemple que vous donnerez à ceux qui vous ſuccéderont ? Le Corps légiſlatif ne ſera pas toujours à l'abri des foibleſſes ou des paſſions qui amènent la décadence des États libres ; l'autorité exécutive ne ſera pas toujours compoſée des fondateurs de la République. Mille prétextes & mille circonſtances peuvent porter les autorités ſuprêmes à baſer ſur l'exemple que vous leur donneriez aujourd'hui une attribution abuſive, la confuſion entière de tous les pouvoirs, & par ſuite la deſtruction de la liberté.

En convenant de ces vérités, on m'objectera qu'il eſt des momens que ne peut calculer la ſageſſe humaine ; que c'eſt préciſément pour préſerver le berceau de la République de toute atteinte que l'on propoſe une meſure extraordinaire qui portera l'effroi dans l'ame des conſpirateurs, & leur fera redouter de trouver parmi les plus dévoués à leurs intérêts des révélateurs, qui, en neutraliſant leurs projets, les expoſent encore au juſte châtiment qui les attend.

Cette objection, la plus forte qu'on puiſſe faire, n'eſt point affoiblie, je penſe. Pour y répondre, j'oublie un inſtant que l'on a propoſé des moyens inconſtitutionnels de parvenir au but qu'on ſe propoſe, & je vais diſcuter maintenant le projet, abſtraction faite de ſon inconſtitutionnalité.

Je dirai, dans cette hypothèſe, que c'eſt en vain qu'on

eſpère tirer des révélations quelque choſe d'avantageux. En effet, perſonne ne peut nier que tous les ennemis de la République connoiſſent mutuellement le fond de leur ame, & qu'ils ſont bien réſervés dans leur confiance. Les contre-révolutionnaires ne confient leurs ſecrets qu'à des ennemis bien invétérés de la République, qu'à des hommes éprouvés ou à des fanatiques que la mort n'épouvantera jamais : car il eſt une choſe bien digne de remarque, c'eſt que le fanatiſme eſt preſque le ſeul levier dont ils ſe ſervent pour faire agir. Voyez comme dans l'aſſociation des fils légitimes le ſecret & la confiance étoient gradués. La connoiſſance d'un degré de la conſpiration n'amenoit à aucun réſultat ultérieur. Ces hommes ont dans le crime, comme les bandes de voleurs qui forment des eſpèces de ſociété, des idées d'honneur particulières à leurs aſſociations, & plus d'un brigand en a fourni la preuve. Ce n'eſt donc point juſqu'à leurs conciliabules que vous parviendriez. Vous ne pourrez jamais juger de l'exiſtence des conjurations que par la dépravation de l'eſprit public, le ſeul obſtacle puiſſant qui arrête & ſuſpend toujours leurs coups. N'eſt-il pas évident pour celui qui a obſervé les agitations diverſes des ennemis de la République, que l'eſprit contre-révolutionnaire eſt l'ame de leurs complots, ainſi que leur puiſſant moteur, & qu'ils ont eu plus ou moins de funeſtes réſultats, ſuivant que l'eſprit public a plus ou moins comprimé leurs efforts & rallié les républicains ? Il n'eſt perſonne qui ne convienne, s'il eſt de bonne-foi, que les complots liberticides n'ont pris de conſiſtance que quand les précieux élans des ames républicaines ne trouvoient plus que des cœurs froids, & ne recueilloient dans pluſieurs départemens que la proſcription ou la mort.

Telles ſeroient encore les funeſtes conſéquences du projet qui vous eſt préſenté, & les véritables conſpirateurs en tireroient ſeuls, peut-être quelque avantage. Croyez

qu'ils mettroient au rang de leurs moyens de salut à l'approche du danger, & de leurs moyens de destruction dans tous les temps contre les amis de la République, la confiance dont vous environneriez le titre de révélateur.

La voie la plus puissante pour neutraliser les efforts liberticides est de vivifier sans cesse l'esprit public par des lois tutélaires de la morale & des principes qu'a consacrés la révolution ; d'opposer au torrent de la corruption & de l'ignorance des institutions fortes & une instruction adaptée à tous les âges, & d'ôter à la malveillance tous les fruits de sa funeste activité, en éclairant tous les esprits & en ralliant tous les cœurs républicains, que les fausses interprétations des dénominations odieuses des factions ont trop long-temps divisés. Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de comparer les agitations & les désordres qui ont précédé l'époque du 18 fructidor, au calme qui l'a suivi ; ce triomphe n'a coûté aucune larme à l'humanité, & partout la confiance & les vertus républicaines reprirent leur doux empire sans secousse ni violence : ce triomphe a presque généralement fait cesser les assassinats, & les républicains goûtèrent alors avec modération toutes les douceurs de la liberté.

Pour détourner indéfiniment de dessus leur tête le glaive liberticide, suivez la même marche; comprimez par des lois claires & constitutionnelles les ennemis de la révolution; donnez quelque accroissement à la gendarmerie dans les arrondissemens suspects ; que le Directoire de son côté continue à exercer la surveillance la plus active; qu'il multiplie les agens de la police pour découvrir les véritables conspirateurs. Certes, il est bien aisé depuis dix ans de révolution de distinguer les mauvais citoyens, de les suivre dans leur marche & dans tous les détours de leurs menées liberticides. Comme il ne s'agit ici que de l'association des chouans, il me paroît évident que ses agens & ses principaux élémens doivent être connus, &

que la police peut en ſuivre facilement la trace ſans de nouvelles meſures légiſlatives ; elle a dans ſes mains des moyens puiſſans. Tandis qu'elle en uſera, efforçons-nous mutuellement de rallier tous les amis de la République par une confiance réciproque, & vous verrez les nuages mortifères qui couvrent quelques départemens ſe diſſiper inſenſiblement.

Le projet ſoumis à la diſcuſſion n'offre donc rien d'utile, & je n'y vois pas les grands avantages qu'il devroit préſenter pour nous faire déroger aux principes.

Je vais maintenant prouver qu'il ſeroit dangereux.

Et d'abord je vous invite à vous pénétrer d'une grande vérité : c'eſt que le ſyſtême des révélations n'a jamais été chez un peuple que celui de la plus vile corruption & de la délation la plus honteuſe, celui de l'impunité des coupables, & l'effroi des gens de bien. Avec les délateurs, qu'appelle en foule ce ſyſtême (1), naiſſent & ſe propagent de mille manières les accuſations de crimes de trahiſon. Un mot & un regard peuvent attirer ſur chaque citoyen l'attention d'un ſcélérat qui cherche tous les moyens d'échapper au ſupplice qui l'attend. La foibleſſe de la nature humaine porte malheureuſement l'homme puiſſant aux préventions & aux défiances ; le méchant en profite, & l'homme vertueux ſe trouve d'autant plus en butte aux accuſations & aux ſoupçons, que ſa franchiſe & la rudeſſe de ſes manières lui attirent plus d'ennemis & de jaloux.

C'eſt ici que ſe placent naturellement les citations que fait le rapporteur. Il nous parle de la conjuration de Catilina heureuſement découverte à Rome, & de celle

(1) Qu'on ne prétende pas que ce que je dis contre les délateurs eſt étranger à mon ſujet. Le ſyſtême de délation naît immédiatement de celui qu'on vous propoſe ; il en eſt la conſéquence ; il en eſt le digne et puiſſant auxiliaire.

du marquis de Bedemard, à Veniſe, par des révélations de complices.

Mais ces révélations ne furent qu'inſtantanées, & non l'effet de lois générales. Il n'eſt pas d'ailleurs démontré que ces conſpirations n'euſſent pas été déjouées d'une autre manière. Je trouve au ſurplus très-ſingulier qu'on nous cite des exemples de Veniſe, où le tribunal ſanglant & atroce de l'inquiſition d'état, né de l'excès du ſyſtême qu'on vous propoſe, a conſpiré pendant tant d'années en faveur de l'ariſtocratie la plus farouche des riches & des grands, & de l'eſclavage le plus honteux des autres claſſes du peuple.

Je trouve bien extraordinaire qu'en nous parlant de Rome on paſſe ſous ſilence cette longue ſérie de victimes que le ſyſtême des délations immola dans le ſénat avili, & parmi le peuple, ſous la domination des monſtres que l'hiſtoire préſente à la juſte exécration des ſiécles.

Si de ces réflexions générales je paſſe à l'examen de l'organiſation qu'on vous propoſe aujourd'hui du ſyſtême des révélations, je vois que le projet va fournir de toutes parts au crime, toujours inventif, les moyens d'arrêter ou de ſuſpendre l'exécution des lois qui le frappent (2). Je vois cent tribunaux de département, 400 directeurs de jury, deux ou trois mille officiers de police judiciaire, ſans compter les conſeils de guerre & les commiſſions militaires, occupés journellement à écouter, écrire, rédiger & envoyer de prétendues révélations, dont ils ne pourront juger la force, ni le mérite, & qui ne feront qu'encombrer les bureaux du Directoire & de vos com-

(2) Il eſt évident que tous les criminels préſens et à venir dans toute l'étendue de la République chercheroient à ſe ſauver par le moyen d'une prétendue révélation ; que, pour y parvenir, ils s'attacheroient à flatter les hommes puiſſans en imaginant des conſpirations qui enveloppperoient les ennemis de ceux entre les mains deſquels leur ſort ſeroit remis.

miſſions, & faire dévorer aux autorités ſuprêmes les contes les plus abſurdes (3). Comme la plupart de ces prétendues révélations porteroient ſur des conſpirations imaginaires, il arriveroit fréquemment qu'elles feroient prendre au gouvernement de fauſſes meſures qui exciteroient des inquiétudes, dont les réſultats pourroient devenir funeſtes: que dis-je ! n'appercevez-vous pas tous la poſſibilité de ſacrifier la vertu aux combinaiſons du crime, & la perte de l'homme de bien aſſurer l'impunité de quelques ſcélérats qui ſauront ſe diſtribuer leurs rôles ? Quel eſt le citoyen paiſible, quel eſt celui d'entre nous qui, de retour dans ſes foyers, n'auroit pas à craindre les cruels effets de la plus vile délation, d'être enlevé à ſa famille déſolée, & traîné de cachots en cachots, par ſuite d'une révélation adroitement combinée pour le perdre, ſur-tout ſi la ſévérité de ſes principes l'avoit particulièrement rendu odieux aux ennemis de la liberté (4)?

Que d'exemples nous offriroient les annales des divers peuples & les nôtres, s'il étoit néceſſaire de les parcourir ! Que d'hommes eſtimables le ſyſtême des révélations rendroit victimes des plus injuſtes & des plus cruelles

(3) De toutes parts, les autorités judiciaires et l'exécution des lois seroient paralysées, et le crime oseroit concevoir au milieu de ce chaos quelque espoir, et même l'impunité.

Cet état de choses offre des conséquences d'autant plus désastreuses que le projet de la commission présente ce système comme devant être permanent.

(4) L'homme dont la vie entière déposeroit contre la scélératesse des perfides qui, pour échapper au supplice, le chargeroient d'accusations odieuses, pourroit sans doute parvenir à se disculper; mais comment réparer les atteintes qu'une procédure humiliante et la perte momentanée de sa liberté porteroient à son crédit, à son état, à sa fortune, à sa famille et à son existence ? Les soupçons adroitement répandus et une affaire criminelle laissent toujours des taches que le temps efface difficilement.

persécutions ! Ah ! représentans du peuple, c'est sur-tout au moment où toutes les passions sont encore en incandescence qu'il faut se garder de donner cette arme terrible à la haine & aux factions. Brisez plutôt dans leurs mains délirantes jusqu'au plus foible instrument des discordes civiles..... Vous n'y parviendrez qu'en vous renfermant avec un respect religieux dans les limites tracées par la constitution, qu'en présentant cette arche sainte comme un rempart inexpugnable à tous les factieux & aux agitateurs, quels qu'ils soient. Vous verrez ainsi venir se briser contre ce roc tutélaire de la liberté toutes les combinaisons des conspirateurs, des ambitieux & des ennemis du gouvernement républicain.

Le rapporteur finit par une étrange comparaison, dont, en finissant aussi, je tirerai des conséquences bien différentes.

« Les Anglais, dit-il, ont employé cette ressource » contre la liberté de l'Irlande; refuseriez-vous de l'em» ployer pour la liberté de votre patrie ? »

Comme si les armes de la liberté pouvoient être les mêmes que celles du despotisme le plus atroce. Croyez-vous donc que le sang qui inonde cette île proscrite par le farouche bourreau du genre humain, n'est pas généralement celui de toutes les victimes qu'il désigne lui-même à ses délateurs (5) ? croyez-vous que la plupart de ses satellites ne vendent pas à ce ministre barbare le sang innocent & des familles les plus paisibles ? croyez-vous que par là Pitt ne parvienne pas à démoraliser l'homme dans l'Irlande ensanglantée au point que le firent dans Rome, Sylla, Séjan, Tibère & Neron ? Les feuilles

(5) Je veux dire à tous ceux qui inventent des conspirations imaginaires, ou qui exaspèrent adroitement les esprits, provoquent des plaintes ou des réunions, dont ils ont l'art d'être l'ame, et qu'ils feignent de servir jusqu'à ce qu'ils aient assez fabriqué et rassemblé d'indices et de témoins de leur trempe, pour faire saisir et immoler leurs victimes.

publiques n'ont-elles pas dernièrement retenti du trait infame de ce ſoldat anglais qui, pour ſe venger d'une petite querelle avec ſes hôtes, a dénoncé & fait proſcrire toute une famille infortunée comme complice de conſpiration (6)?

Quoi ! ce ſyſtême abominable, ce ſyſtême des oppreſſeurs de l'humanité, ce ſyſtême deſtructif de la morale & de la vertu pourroit être utile pour maintenir la liberté? non, repréſentans du peuple, il préſenteroit partout les mêmes conſéquences. Nulle part l'immoralité ne peut être utile ni produire la vertu (7) ; nulle part les partiſans de la tyrannie n'oublient d'uſer à propos de l'audace, de la baſſeſſe & de la corruption. Des conſpirations imaginaires adroitement ſubſtituées aux leurs, & des révélations combinées & calculées les ſerviroient encore mieux chez nous au milieu des vices non encore éteints de notre antique monarchie, que leur ſyſtême d'aſſaſſinat, puis qu'ils paralyſeroient par là plus facilement l'eſprit public qu'ils redoutent par-deſſus toutes choſes, & enchaîneroient, par de vaſtes ſoupçons, les facultés & la penſée des véritables amis de la liberté; ce ſyſtême anglais, ſi vanté, ne ſeroit en un mot avantageux que pour le crime, & je le vois produiſant un

---

(6) Il est facile de répondre par ces preuves à ceux qui veulent séparer le système des délations de celui des révélations, que l'un et l'autre se prêtent un mutuel secours, et qu'ils sont parfaitement identiques.

(7) En effet, en accordant aux révélateurs des avantages et des récompenses, n'est-ce pas récompenser la trahison et la lâcheté ?

N'est-ce pas provoquer les hommes immoraux et les agitateurs à conspirer véritablement, en leur donnant l'espoir de se sauver par une trahison ?

N'est-ce pas les appeler à tromper la bonne-foi des hommes simples, et à les exaspérer pour les perdre ?

190

nouveau déluge de malheurs, qui moissonneroit le foible reste des fondateurs de la République. Je demande la question préalable sur le projet.

Nota. La question préalable sur le projet a été adoptée, dans la séance du 17 germinal, à la presque unanimité.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.